



L'usage exclusif du masculin n'a pour but que d'alléger le texte.

RENVOI DES ÉLÈVES

1. ENQUÊTE ET RENVOI POSSIBLE

a) **Infractions menant à un renvoi possible**

Les infractions suivantes contenues à l'article 310 (1) de la *Loi sur l'éducation* stipulent que l'élève qui commet une ou des infractions suivantes pendant qu'il se trouve à l'école ou à bord de véhicule scolaire ou qu'il prend part à une activité scolaire doit être suspendu immédiatement jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant au renvoi :

- i) être en possession d'une arme, notamment une arme à feu;
- ii) se servir d'une arme pour infliger ou menacer d'infliger des dommages corporels à autrui;
- iii) faire subir à autrui une agression physique qui cause des dommages corporels nécessitant les soins d'un médecin;
- iv) commettre une agression sexuelle;
- v) faire le trafic d'armes ou de drogues illicites;
- vi) commettre un vol qualifié;
- vii) donner de l'alcool à un mineur;
- viii) se livrer à une activité qui, aux termes d'une ligne de conduite du Conseil, est une activité pour laquelle le directeur d'école doit suspendre un élève et donc mener une enquête pour établir s'il doit recommander au Conseil de renvoyer l'élève.

L'élève qui commet une infraction punissable de suspension menant à un renvoi possible pendant qu'il se trouve à l'école ou à bord d'un véhicule scolaire ou qu'il prend part à une activité scolaire, fait l'objet d'une suspension.

La suspension imposée a pour effet d'exclure l'élève temporairement de toute activité scolaire. Le directeur d'école doit le placer dans un programme à l'intention des élèves suspendus. Dans les 10 jours qui suivent cette suspension, le directeur d'école mène une enquête pour établir s'il doit recommander au Conseil de le renvoyer.

2. RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR D'ÉCOLE

Pour une suspension menant à une audience de renvoi, le directeur d'école doit en aviser promptement le parent, le tuteur (si l'élève a moins de 18 ans), l'élève majeur ou l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale, ainsi que les membres du personnel enseignant de l'élève.

Le directeur d'école doit remettre un avis écrit de la suspension à l'élève adulte ou l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale ou, si l'élève est mineur, à ses parents, tuteurs ou tutrices. Une copie de l'avis de suspension doit aussi être acheminée au directeur de l'éducation, au surintendant de l'éducation responsable de l'école, au conseiller en assiduité et une copie est versée au dossier de l'élève.

L'avis de suspension menant à un renvoi possible doit comporter les éléments suivants :

- le motif de la suspension;
- la durée de la suspension;
- des renseignements sur le programme à l'intention des élèves suspendus dans lequel l'élève est placé, le cas échéant;
- des renseignements sur l'enquête que mènera le directeur d'école à établir si le renvoi de l'élève sera recommandé;
- le fait qu'il n'existe pas de droit immédiat d'appel à la suspension;
- le fait que la suspension deviendra susceptible d'appel si le directeur d'école ne recommande pas le renvoi de l'élève;
- le fait qu'une audience aura lieu si le directeur d'école recommande le renvoi.

Selon l'infraction commise, si les forces policières ne sont pas impliquées, le directeur d'école doit promptement mener une enquête afin d'établir si le renvoi doit être recommandé au Conseil. Dans le cadre de son enquête, il fait tous les efforts possibles pour parler aux parents, les tuteurs de l'élève mineur, à l'élève majeur ou l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale, toutes les autres personnes susceptibles de posséder des renseignements pertinents.

Le directeur d'école tient compte des facteurs atténuants ou autres que prescrivent les règlements.

Suite à son enquête, le directeur d'école :

- soit confirme la suspension et sa durée;
- soit confirme la suspension mais en raccourcit la durée, même si la suspension a été purgée, et modifie sa mention dans le dossier en conséquence;
- soit annule la suspension et retranche toute mention de celle-ci au dossier, même si la suspension a déjà été purgée;
- soit recommande le renvoi au comité d'audience de renvoi du Conseil.

Si l'enquête ne mène pas à un renvoi, le directeur d'école veille à ce qu'un avis écrit soit promptement remis à chaque personne qu'il devait aviser de la suspension. Cet avis doit comprendre les renseignements suivants :

- la mention que l'élève ne fera pas l'objet d'un renvoi;
- l'indication à savoir si la suspension sera maintenue, annulée ou modifiée quand à sa durée;
- sauf si la suspension est annulée, les renseignements prévus pour le droit d'appel, notamment la ligne de conduite et les directives administratives sur le code de conduite, suspension et renvoi, et le nom et les coordonnées du surintendant responsable de l'école à qui l'appel doit être acheminé, le cas échéant.

Le cas échéant, la personne qui bénéficie du droit d'appel doit donner un avis écrit de son intention d'interjeter appel au plus tard dix jours après le jour où elle est réputée reçue. Si la durée de la suspension est réduite, l'appel ne peut porter que sur la suspension raccourcie et non la suspension originale.

L'avis de suspension qui est envoyé par la poste est réputé reçu le cinquième jour de classe qui suit le jour de son envoi. L'avis de suspension envoyé par télécopie, ou autre mécanisme de transmission électronique, est réputé reçu le jour de classe qui suit le jour de l'envoi.

Si, aux termes de son enquête, le directeur d'école conclut de soumettre le renvoi possible au comité d'audience du renvoi du Conseil, le directeur d'école doit :

- préparer un rapport qui résume ses conclusions;
- recommander si l'élève doit être exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du Conseil;
- recommander, selon le cas, le type d'école qui pourrait aider l'élève si l'élève est exclu seulement de son école;
- recommander le type de programme à l'intention des élèves renvoyés qui pourrait aider l'élève;
- fournir une copie de son rapport au Conseil lors de l'audience et à chaque personne qui devait être avisée de la suspension.

L'avis aux personnes concernées par l'audience de renvoi devra comprendre :

- la mention que l'élève fera l'objet d'une audience de renvoi;
- une copie des lignes de conduite et des directives administratives du Conseil régissant l'audience du renvoi;
- la mention que la personne doit répondre par écrit au rapport du directeur d'école qui lui est fourni;
- des renseignements détaillés sur la procédure applicable à l'audience de renvoi et les issues possibles;
- la mention que les parties auront le droit de présenter des observations lors de l'audience de renvoi;
- le nom et les coordonnées du surintendant de l'éducation responsable de l'école avec qui la personne peut communiquer pour discuter de toute question se rapportant à l'audience de renvoi.

Toute personne qui a le droit de recevoir le rapport du directeur d'école et l'avis écrit, peut répondre par écrit au directeur et au Conseil.

3. AUDIENCE DE RENVOI PAR LE CONSEIL

Le Conseil entend l'appel dans les vingt jours de classe qui suivent la réception de l'avis.

Lorsque le directeur d'école soumet la question au comité du Conseil, le comité d'audience de renvoi du Conseil décide si l'infraction commise par l'élève est punissable d'un renvoi.

Le comité d'audience de renvoi du Conseil est composé de trois membres du Conseil dont le président et le vice-président.

Composition du sous-comité d'audience – processus de décision

- a) président du Conseil;
- b) vice-président du Conseil;
- c) le directeur de l'éducation;
- d) le surintendant de l'école;
- e) le directeur de l'école;
- f) l'adjoint administratif.

Le membre du Conseil nommé pour siéger au comité d'audience de renvoi du Conseil peut nommer un délégué, membre du Conseil, pour le remplacer.

Dans le cas où l'élève renvoyé a un lien de parenté avec un des membres du comité d'audience de renvoi, le président du Conseil nommera un autre membre du Conseil pour le remplacer.

Le Conseil peut désigner d'autres personnes pour participer à l'audience de renvoi.

L'audience de renvoi est tenue à huis clos.

Le secrétaire de séance du Conseil est le secrétaire lors de l'audience de renvoi.

Les parents, tuteurs, tutrices de l'élève mineur, l'élève majeur ou l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale et le directeur d'école ou son délégué sont les parties à l'audience. Les parties à l'audience de renvoi ont le droit d'être représentées par un avocat ou un représentant de leur choix. Les frais reliés à cette représentation sont la responsabilité du parent, tuteur, tutrice de l'élève mineur, de l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale ou de l'élève majeur.

Le Conseil ne peut renvoyer un élève si plus de vingt (20) jours de classe se sont écoulés depuis que le directeur d'école a suspendu l'élève, à moins que les parties à l'audience de renvoi ne conviennent d'un délai plus long.

1. Le comité d'audience de renvoi du Conseil détermine :

- si l'élève doit être renvoyé ou non;
- si l'élève, en cas de renvoi, est exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du Conseil.

2. Pour prendre ces décisions, le Conseil tient compte des éléments suivants :

- les faits reliés à l'incident et les témoignages des parties, y compris leurs recommandations sur la question de savoir si l'élève, en cas de renvoi, devrait être exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du Conseil;
- toute réponse écrite au rapport du directeur d'école recommandant le renvoi qu'une personne a donnée au conseil avant la fin de l'audience;
- des observations de chaque partie et sollicitera les points de vue de chaque partie;
- tiendra compte des facteurs atténuants et d'autres facteurs quand il envisagera de faire l'objet du renvoi d'un élève.

Si le Conseil décide de ne pas renvoyer un élève, un avis contenant ce qui suit doit être remis à toutes les parties :

- la mention que l'élève n'est pas renvoyé;
- des renseignements sur la suspension (confirmation de la suspension et de sa durée, confirmation de la suspension mais raccourcissement de sa durée, ou annulation de la suspension).

Stipule que la décision du Conseil à propos de la suspension est sans appel.

Si le Conseil décide de renvoyer un élève, un avis comportant les renseignements suivants doit être remis promptement à toutes les parties :

- le motif du renvoi;
- une mention indiquant si l'élève est exclu seulement de son école ou de toutes les écoles du Conseil;
- des renseignements sur l'école ou sur le programme à l'intention des élèves renvoyés dans lequel l'élève est placé;
- des renseignements sur le droit d'appel.

4. **APPEL AU RENVOI**

Les personnes suivantes peuvent interjeter appel de la décision de renvoi de l'élève imposé par le Conseil :

- le père, la mère, le tuteur ou la tutrice de l'élève mineur;
- l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale;
- l'élève majeur.

La décision de renvoi d'un élève que prend le Conseil peut être portée en appel auprès du tribunal administratif désigné par règlement du ministère de l'Éducation. **La décision du tribunal désigné est définitive.**

5. **PROGRAMME À L'INTENTION DES ÉLÈVES QUI FAIT L'OBJET D'UN RENVOI**

Le Conseil doit offrir, à l'élève qui fait l'objet d'un renvoi, un programme à l'intention des élèves renvoyés. L'élève qui participe à un tel programme, ne peut pas prendre part à des activités scolaires et parascolaires.

Le directeur d'école active le plan d'action pour l'élève faisant l'objet d'un renvoi (voir les annexes ÉLV 8.7.7 à ÉLV 8.7.10).

6. **PROCESSUS DE RÉINTÉGRATION À L'ÉCOLE SUITE À UN RENVOI DE TOUTES LES ÉCOLES**

L'élève qui fait l'objet d'un renvoi est exclu de toutes les écoles du Conseil et a le droit d'être réadmis à une école du conseil si, depuis son renvoi, il a terminé avec succès un programme à l'intention des élèves qui font l'objet d'un renvoi ou s'il a satisfait aux objectifs requis pour terminer avec succès un programme à l'intention des élèves qui font l'objet d'un renvoi. Cette condition est décidée par une personne qui offre un programme à l'intention des élèves qui font l'objet d'un renvoi.

L'élève peut avoir suivi avec succès le programme à l'intention des élèves qui font l'objet d'un renvoi offert par le Conseil ou par un autre conseil afin de rencontrer les exigences avant sa réadmission.

L'élève qui fait l'objet d'un renvoi d'une école seulement, son parent, son tuteur, sa tutrice, ou l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale, peut demander par écrit d'être réadmis à son école après avoir réussi le programme à l'intention des élèves qui font l'objet d'un renvoi.

Avant le retour à l'école, suite à un renvoi, l'élève mineur doit être accompagné de son parent, son tuteur ou sa tutrice et doit rencontrer le directeur d'école. L'élève majeur ou l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale doit également rencontrer le directeur d'école. Le but de cette rencontre est de discuter du plan de transition pour le retour à l'école.

Notes

Les élèves ayant reçu une suspension ou un renvoi immédiatement avant l'entrée en vigueur de la *Loi de 2007 modifiant la Loi sur l'éducation (discipline progressive et sécurité dans les écoles)* continuent de suivre les procédures qui s'appliquaient au moment de leur suspension.

Un élève qui aurait commis un acte répréhensible avant l'entrée en vigueur de la présente ligne de conduite et pour lequel la conséquence aurait été établie après l'entrée en vigueur de la présente ligne de conduite, suit les règles de cette dernière.

Références

- *Loi de 2007 modifiant la Loi sur l'éducation (discipline progressive et sécurité dans les écoles)* entrant en vigueur le 1^{er} février 2008.
- Loi sur l'éducation
- Règlement 106/01 - Suspension d'un élève
- Note Politique/Programme 130 du 13 juillet 2007 - Programmes des conseils scolaires à l'intention des élèves ayant fait l'objet d'un renvoi complet (*pour la période se terminant le 31 janvier 2008 seulement*).



Annexe ÉLV 8.7.1

**AVIS D'AUDIENCE POUR RENVOI D'UNE
ÉCOLE OU DE TOUTES LES ÉCOLES**

Le (Indiquer la date)

Nom des parents ou du tuteur

Adresse

Ville (Province) Code postal

Objet : (Inscrire le nom et prénom de l'élève et sa date de naissance)

Madame, Monsieur,

C'est avec regret que nous devons vous informer que (inscrire le prénom et le nom de l'élève) suspendu de l'école, conformément à l'article 310 de la *Loi sur l'éducation*, pour une durée de (inscrire le nombre de jours) jours scolaires, c'est-à-dire du (indiquer la date du début) au (indiquer la date de la fin de la suspension) fera l'objet d'une audience à la suite d'une enquête qui sera menée par (inscrire le prénom, le nom et le titre) et (inscrire le prénom, le nom et le titre) afin de déterminer la possibilité de renvoi d'une école ou de toutes les écoles à la suite de l'infraction commise : (indiquer l'infraction).

Ce même article prévoit également que le directeur d'école qui croit qu'un élève a commis une telle infraction pendant qu'il se trouve à l'école ou pendant qu'il prend part à une activité scolaire doit le suspendre et, le cas échéant, soumettre promptement le cas au Conseil.

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario tiendra donc l'audience de renvoi le (indiquer la date) à (indiquer l'heure) ou (indiquer l'endroit) à la suite d'une enquête qui sera menée par le comité d'audience de renvoi du Conseil si votre enfant fera l'objet d'un renvoi d'une école ou de toutes les écoles.

Vous trouverez ci-joint une copie de la procédure d'audience de renvoi.

Si vous désirez de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec (inscrire le prénom et le nom de la personne) en composant le (indiquer le numéro de téléphone incluant le code régional). Vous pouvez compter sur notre entière collaboration.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur de l'école,

(Inscrire en lettres moulées le prénom et le nom du directeur d'école)

c. c. Dossier de l'élève
Surintendant de l'éducation



**CONCLUSION - AUDIENCE PAR LE COMITÉ DU CONSEIL
RENOI D'UNE ÉCOLE OU DE TOUTES LES ÉCOLES**

Le (Indiquer la date)
Nom des parents ou du tuteur
Adresse
Ville (Province) Code postal

Madame, Monsieur,

La présente fait suite à la lettre du (inscrire la date) ayant pour objet la suspension de votre enfant (inscrire le prénom et le nom de l'élève). Le directeur d'école vous avisait alors que, conformément à l'article 310 de la *Loi sur l'éducation*, elle soumettait le cas au Conseil afin qu'il assure la tenue d'une audience pour renvoi afin d'établir si (inscrire le prénom et le nom de l'élève) a commis une infraction punissable d'un renvoi et qu'advenant le cas où votre enfant soit responsable de l'infraction en question, il se verrait imposer un renvoi d'une école ou de toutes les écoles.

Suite à l'audience menée par le Conseil laquelle s'est tenue le (inscrire la date de l'audience), le comité a conclu que : (indiquer les conclusions de l'enquête).

Par conséquent, le Conseil impose à votre enfant un renvoi de l'école ou de toutes les écoles. Cette décision est fondée sur les motifs suivants :

- (préciser)

Cette mesure disciplinaire signifie que (nom de l'élève) n'a pas le droit de fréquenter l'école/toutes les écoles si l'élève est placé dans un programme à l'intention des élèves qui font l'objet d'un renvoi et ni de prendre part aux activités scolaires avant (indiquer la date ou énumérer les conditions de retour à l'école).

Veillez noter que, conformément à l'article 311 de la *Loi sur l'éducation*, vous avez le droit d'appeler, auprès du Conseil scolaire, de la décision de renvoyer votre enfant. Si vous désirez appeler de la décision du Conseil, vous devez, dans les 5 jours qui suivent l'appel et ce, aux coordonnées indiquées ci-dessous :

Madame Lyse-Anne Papineau
Directrice de l'éducation et secrétaire-trésorière du Conseil
201, rue Jogues
Sudbury (Ontario) P3C 5L7

Vous trouverez ci-joint une copie de la procédure d'audience de renvoi.

Si vous désirez de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec (inscrire le prénom et le nom de la personne) en composant le (inscrire le numéro de téléphone incluant le code régional). Vous pouvez compter sur notre entière collaboration.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président du Conseil,

(Inscrire en lettres moulées le prénom et le nom du directeur d'école)

c. c. Dossier de l'élève
Surintendant de l'éducation



ANNEXE ÉLV 8.7.3

**LETTRE DE DEMANDE DES PARENTS OU DU TUTEUR
POUR INTERJETER APPEL AU CONSEIL À LA SUITE D'UN RENVOI**
(Ce formulaire est disponible à l'école)

Nom des parents ou du tuteur : _____

Adresse à la maison : _____

Ville: _____ Province : _____ Code postal : _____

Numéro de téléphone : (à la maison) _____ Numéro de téléphone : (au travail) _____

Le (indiquer la date)

Monsieur (indiquer le nom du directeur de l'éducation)
Directeur de l'éducation et secrétaire-trésorier du Conseil
Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario
201, rue Jogues
Sudbury (Ontario)
P3C 5L7

Monsieur,

Je désire interjeter appel auprès du Conseil de la décision de renvoi de l'école/de toutes les écoles (indiquer le prénom et le nom de l'élève), lequel fréquente l'école (inscrire le nom de l'école) (indiquer la ville où se situe l'école).

Les motifs de cette demande sont les suivants :

La lettre de renvoi que m'a fait parvenir _____ est datée du (indiquer la date) et cette demande vous parvient dans les trois (3) jours de classe suivant la date du renvoi.

J'attends la convocation à une séance d'appel au renvoi dans les plus brefs délais.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Signature de l'élève majeur ou des parents
ou du tuteur de l'élève mineur

Écrire en lettres moulées le prénom et le nom de l'élève majeur
ou des parents ou du tuteur de l'élève mineur



**AVIS DE RENCONTRE
POUR UNE SÉANCE D'APPEL AU RENVOI**

Le (indiquer la date)

Nom de la personne convoquée

Adresse

Ville (Province) Code postal

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous convoquons à une séance d'appel au renvoi qui aura lieu, conformément à la *Loi sur l'éducation* et à la ligne de conduite du Conseil, Renvoi des élèves - ÉLV 8.7 le (indiquer la date) à (indiquer l'heure), au bureau du Conseil, situé au 201, rue Jogues, Sudbury.

Les modalités, la procédure et le protocole de séance sont tels qu'indiqués dans la documentation que nous vous faisons parvenir avec le présent avis. Soyez avisés que la séance d'appel aura lieu même en l'absence d'une des parties.

La séance se tiendra à huis clos et seules les personnes invitées pourront y participer. Par contre, si vous désirez présenter un ou plusieurs témoins, vous devez en soumettre la demande écrite à mon bureau, au moins vingt-quatre (24) heures avant le jour de la séance. Ces personnes seront admises dans sa salle de séance pour la durée de leur témoignage.

D'autre part, chacune des parties à l'appel peut être représentée par une conseillère ou un conseiller juridique ou une autre personne qui la représente. Cette personne pourra prendre part à toute la séance et prendra parole à votre place. Si tel est votre cas, veuillez en aviser mon bureau dans les plus brefs délais.

En dernier lieu, soyez avisés que toute documentation qui sera présentée au comité qui entendra l'appel doit également être présentée aux membres de l'autre partie. Par conséquent, veuillez apporter au moins six (6) copies de toute documentation que vous comptez distribuer.

Pour toute question à l'égard de ce dossier, veuillez communiquer avec mon bureau, en composant le numéro sans frais 1 800 259-5567 ou le (705) 673-5626, poste 410.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur de l'éducation et secrétaire-trésorier du Conseil,

(Indiquer le nom du directeur de l'éducation)

c. c. Surintendant de l'éducation
Directeur de l'école



PROTOCOLE DE SÉANCE

La séance pour entendre un appel à un renvoi se déroule comme suit :

1. Le directeur de l'éducation et secrétaire-trésorier du Conseil qui agit à titre de président de séance s'acquitte des tâches suivantes en guise de commentaires d'ouverture :
 - a) souhaiter la bienvenue et inviter les personnes présentes à réciter une prière;
 - b) présenter les membres du Comité des appels de suspension et demander à chaque personne représentant les parties de se présenter;
 - c) revoir la procédure et le protocole de séance telle que décrite dans la documentation que chaque partie a reçu et indiquer le nom de chacun des témoins qui sera entendu, le cas échéant;
 - d) énoncer clairement les règlements qui doivent être respectés tout au long de la séance, par exemple, les directives quant à la courtoisie et au respect des personnes ainsi que le respect des lois sur la protection de la vie privée et sur les droits de la personne et l'obligation de partager, avec l'autre partie, les documents qui seront produits lors de la séance;
 - e) revoir les décisions possibles à la suite de la séance d'appel :
 - confirmer la suspension ou le renvoi,
 - modifier la suspension ou le renvoi,
 - annuler la suspension ou le renvoi,
 - radier toute mention de la suspension dans le *Dossier scolaire de l'Ontario*;
 - f) revoir les délais de temps pour la prise de décision et l'envoi de l'avis;
 - g) permettre aux personnes présentes de poser des questions d'éclaircissement sur la procédure et sur la prise de décision;
 - h) demander à chacune des parties de désigner la personne qui sera porte-parole pour la partie.
2. Suite aux commentaires d'ouverture, le président de séance invite la ou le porte-parole pour chacune des parties à prendre la parole selon le protocole suivant :
 - a) **le directeur d'école ou une personne désignée** présente son rapport en premier lieu. Ce rapport décrit les motifs de la suspension ou du renvoi ainsi que les motifs pour le genre de suspension ou de renvoi imposé et sa durée;

- b) le cas échéant, **les témoins proposés par le directeur d'école** sont appelés à témoigner de leurs connaissances de l'incident ou des incidents ayant donné lieu à la suspension ou au renvoi;
 - c) **l'élève majeur ou l'élève de 16 ou 17 ans** qui s'est soustrait à l'autorité parentale ou les parents ou le tuteur de l'élève mineur suspendu ou qui fait l'objet d'un renvoi ou la personne qui les représente ainsi que les membres du comité peuvent questionner chaque témoin à la suite de leur présentation;
 - d) **l'élève majeur ou l'élève de 16 ou 17 ans** qui s'est soustrait à l'autorité parentale ou les parents ou le tuteur de l'élève mineur suspendu ou qui fait l'objet d'un renvoi ou la personne qui les représente présente sa preuve. Cette preuve décrit les motifs pour lesquels la suspension ou le renvoi, ou le genre de suspension ou de renvoi ou sa durée n'est pas approprié;
 - e) le cas échéant, **les témoins proposés par l'élève majeur ou l'élève de 16 ou 17 ans** qui s'est soustrait à l'autorité parentale ou les parents ou le tuteur de l'élève mineur suspendu ou qui fait l'objet d'un renvoi ou par la personne qui les représente sont appelés à témoigner de leur connaissance de l'incident ou des incidents ayant donné lieu à la suspension ou au renvoi;
 - f) le **directeur d'école ou une personne désignée** ainsi que **les membres du comité** peuvent questionner chaque témoin à la suite de leur présentation;
 - g) **la partie ayant convoqué le témoin** peut poser des questions en réplique, dans la mesure où les questions additionnelles touchent les sujets soulevés par les questions de l'autre partie ou du comité;
 - h) **chacune des parties** présente un sommaire de sa position et formule sa recommandation au comité. Aucune nouvelle preuve n'est présentée lors du sommaire;
 - i) exceptionnellement, une personne autre que le porte-parole peut demander la permission de prendre la parole. Le président de séance prendra la décision à cet effet.
3. Le président conclut la séance en demandant si les parties ou les membres du Comité des appels de suspension chargé d'entendre l'appel ont des questions de clarification à poser avant l'ajournement.
 4. Le président ajourne la séance et demande à toutes les personnes, sauf les membres du Comité des appels de suspension chargé d'entendre l'appel, de quitter la salle.
 5. À l'issue de la séance, le Comité des appels de suspension chargé d'entendre l'appel peut procéder aux délibérations ou fixer une date de rencontre à cet effet.
 6. Si le Conseil a retenu une personne en guise d'aide juridique, cette personne peut prendre part aux délibérations du Comité des appels de suspension chargé d'entendre l'appel.
 7. En cas de désaccord par les parties quant au protocole à suivre ou aux délais accordés pour chacune des présentations pendant le déroulement de la séance, les décisions du président de séance seront acceptées par les parties et par le Comité des appels de suspension chargé d'entendre l'appel.

8. En cas de divergences importantes dans la reconstitution des événements qui permettent de déterminer si un élève a commis ou non un acte punissable d'une suspension ou de renvoi, le Comité des appels de suspension chargé d'entendre l'appel estime, selon toute probabilité, s'il est probable ou non que l'élève ait commis les actes qui lui ont été reprochés.
9. Les procédures et le protocole de séance indiqués dans cette section s'appliquent à l'audience de renvoi tenue par le comité d'audience du Conseil, conformément à la *Loi sur l'éducation de l'Ontario* et à la présente ligne de conduite.



ANNEXE ÉLV 8.7.6

**AVIS DE DÉCISION DU CONSEIL
À LA SUITE DE LA SÉANCE D'APPEL AU RENVOI**

Le (indiquer la date)

Nom de l'élève majeur ou des parents ou du tuteur

Adresse

Ville (Province)

Code postal

Madame, Monsieur,

La présente fait suite à la séance d'appel au renvoi de votre enfant (inscrire le prénom et le nom de l'élève) qui a eu lieu le (indiquer la date).

Conformément à la *Loi sur l'éducation* et à la ligne de conduite du Conseil, « Renvoi des élèves – ÉLV 8.7 » les membres du Conseil se sont rencontrés et ont pris la décision suivante :

_____ Confirmer le renvoi

_____ Annuler le renvoi

_____ Modifier le renvoi

_____ Radier la mention du renvoi dans le DSO

de (préciser) _____ à (préciser) _____

Les motifs de cette décision sont les suivants :

Veillez noter que, conformément à l'article 308 de la *Loi sur l'éducation*, cette décision est définitive. Pour toute question reliée à ce dossier, veuillez communiquer avec le bureau du directeur de l'éducation.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur de l'éducation et secrétaire-trésorier du Conseil,

(Nom du directeur de l'éducation)

c. c. Directeur d'école
Surintendant de l'éducation



**RENCONTRE DE PLANIFICATION
D'UN ÉLÈVE FAISANT L'OBJET D'UN RENVOI**

① RENVOI d'une école du CSCNO

② RENVOI de toutes les écoles du CSCNO

Date : _____

Nom de l'élève : _____

DDN : _____

Niveau : _____

École : _____

Date de l'incident : _____

PEI : ① Anomalie : _____

Période du RENVOI : _____

Personnes présentes

Attentes visées

Besoins de l'élève

Facteurs de risque et de protection (accès aux lieux scolaires / heures)

Genre de soutien et services nécessaires

Date de la rencontre de réinsertion : _____

Signature : _____

Directeur



**RENCONTRE DE RÉINSERTION
D'UN ÉLÈVE FAISANT L'OBJET D'UN RENVOI**

RENVOI d'une école du CSCNO

RENVOI de toutes les écoles du CSCNO

Nom de l'élève : _____

DDN : _____

Niveau : _____

École : _____

PEI : Anomalie : _____

Date de la rencontre : _____

Date prévue de la réinsertion : _____

Personnes présentes

Attentes du programme scolaire (élève faisant l'objet d'un RENVOI)

RENVOI d'une école du CSCNO

RENVOI de toutes les écoles du CSCNO

		oui	non
1.	_____	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
2.	_____	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
3.	_____	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Attentes du programme non scolaire (élève faisant l'objet d'un RENVOI)

RENVOI d'une école du CSCNO

RENVOI de toutes les écoles du CSCNO

		oui	non
1.	_____	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
2.	_____	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
3.	_____	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

_____ a complété avec succès le programme pour élèves faisant l'objet d'un RENVOI ⑨ d'une école ou ⑨ de toute les écoles du CSCNO et pourra réintégrer le programme scolaire régulier à compter du _____

Signature du directeur : _____ Date : _____

Signature du parent : _____ Date : _____

Signature de l'élève : _____ Date : _____

Autres suivis

Niveau de soutien à mettre en place



**CONTRAT D'ENGAGEMENT
D'UN ÉLÈVE FAISANT L'OBJET D'UN RENVOI**

Ⓞ RENVOI d'une école du CSCNO

Ⓞ RENVOI de toutes les écoles du CSCNO

Nom de l'élève : _____ École : _____
Niveau : _____ DDN : _____
Durée du RENVOI : _____

Je _____ m'engage à compléter les activités requises du
programme scolaire et/ou non scolaire pour les élèves faisant l'objet d'un RENVOI

Ⓞ d'une école ou Ⓞ de toute les écoles du CSCNO.

Activités	Date d'échéance

Signature du directeur : _____ Date : _____

Signature de l'élève : _____ Date : _____

Signature du parent : _____ Date : _____



**PLAN STRATÉGIQUE EN INTERVENTION NON SCOLAIRE
PROJET DE LOI 212 – RENVOI**

⑨ RENVOI d'une école du CSCNO

Nom de l'élève : _____

Niveau : _____

Date du RENVOI : _____

Antécédents/Suspensions : _____

⑨ RENVOI de toutes les écoles du CSCNO

École : _____

DDN : _____

N° de jours : _____

PEI : ⑨ Anomalie : _____

Raison du RENVOI :

Facteurs atténuants :

Actions à entreprendre :

Recommandations :

Commentaires / Autres :

Signature de l'élève : _____

Signature de la travailleuse sociale : _____

Signature du parent : _____

Signature du directeur : _____